



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 septembre 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE (sauf pour le 5 ^{ème} objet) ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET (à partir du 2 ^{ème} objet) ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h02.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté 17 juin 2014 de la Gouverneure du Brabant wallon arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification des services d'incendie pour les années 2009 à 2012 ;
- Arrêté du 20 juin 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation du compte communal pour l'exercice 2013 ;
- Courrier du 27 juin 2014 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fêtes et de signalisation.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 16 juin 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 août 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 9 septembre 2014 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé ;

Considérant que cette modification budgétaire prévoit une réduction ponctuelle de 60.132,22 € sur la dotation communale prévue au budget initial ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut ;

Considérant que certains Membres sollicitent un vote séparé sur le service ordinaire et sur le service extraordinaire de cette modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur le service ordinaire et par 12 voix pour et 5 voix contre sur le service extraordinaire ;

DECIDE : d'approuver la délibération précitée.

En annexe : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 9 septembre 2014 – 15^e objet

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1^{er}, 7^o, et 88, § 2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la concertation du Comité de direction du CPAS du 8 août 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 14 août 2014 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 26 août 2014 ;

Attendu que le Bureau permanent du CPAS a pris pour information la modification budgétaire 2/2014 et la note explicative qui l'accompagne ce 14 août 2014 ;

Considérant le projet de modification budgétaire 2/2014 ;

Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 2/2014 ;

Entendu la Directrice générale et le Directeur financier en leurs explications ;

Considérant la note explicative transmise au Comité de concertation ; (note)

Considérant le projet de procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 20 août 2014 ;

Service ordinaire :

Considérant que la balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire 2/2014 du CPAS se présente, dans le service ordinaire, de la manière suivante :

Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.021.960,55	2.021.960,55	0,00
Augmentation de crédit (+)	211.350,20	207.210,61	4.139,59
Diminution de crédit (+)	-85.732,22	-81.592,63	-4.139,59
Nouveau résultat	2.147.578,53	2.147.578,53	0,00

Considérant que la deuxième modification budgétaire de l'année 2014, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la Commune ;

Considérant que le « gonflement » du budget à l'occasion de cette modification budgétaire provient de recettes antérieures pour 47.292,14 € et du boni du service ordinaire de 114.874,74 € ;

Considérant que les propositions adressées par le Comité de direction du CPAS au Comité de concertation pour une utilisation stratégique à moyen terme du boni du Centre au service ordinaire étaient les suivantes :

1. créer une réserve de 100.000 € comme fonds de réserve destiné à réduire l'impact budgétaire du paiement des pensions des mandataires ;
2. constituer une réserve de 50.000 € pour l'accueil de la petite enfance et de 10.000 € pour une épicerie sociale ;

Considérant que ces propositions s'appuient sur un travail de prévision budgétaire à cinq ans réalisé par le Directeur financier ; que leurs objectifs étaient, tout en permettant une réduction de la dotation communale de 10.132,22 €, d'une part, d'arriver à une stabilisation de la dotation communale pour les années à venir et, d'autre part, de provisionner en réserve, à la fois pour des projets en cours et l'impact à prévenir du coût des pensions des mandataires ;

Considérant que le Comité de concertation demande de diminuer à 50.000 € le fonds de réserve pour les mandataires et, en plus de la réduction de la dotation communale de 10.132,22 € déjà proposée, de verser les 50.000 € restant à la Commune sous forme d'une subvention extraordinaire ;

Considérant cependant que la comptabilité des CPAS n'autorise pas ce type de subventionnement ;

Service extraordinaire :

Considérant que la balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire 2/2014 du CPAS se présente, dans le service extraordinaire, de la manière suivante :

Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	465.201,00	465.201,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	191.696,47	3.000,00	188.696,47
Diminution de crédit (+)	-82.986,71	-3.000,00	-79.986,71
Nouveau résultat	573.910,76	465.201,00	108.709,76

Considérant que le service extraordinaire intègre le boni extraordinaire qui résulte du Compte 2013 ;

Considérant qu'il intègre également les promesses de subsides reçues de la Région wallonne par le CPAS dans le cadre des projets « Ureba exceptionnel » ;

Considérant les remarques émises par les Conseillers de l'action sociale ;
Considérant que, pour ce qui concerne la dotation communale, les conseillers sont conscients qu'une réduction de celle-ci grâce au boni du Compte serait une réduction one shot et que le montant atteint de cette manière par la dotation réduite ne correspondant pas à la réalité budgétaire du CPAS, il ne devrait pas être pris comme base de calcul pour la dotation 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A l'unanimité des membres présents : D'arrêter la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014, dans son service ordinaire, telle que présentée dans la délibération.

Article 2. De créer au CPAS une réserve destinée à réduire l'impact budgétaire à venir des pensions des mandataires pour un montant de 50.000 €.

Article 3. De constituer au CPAS une réserve de 50.000 € pour l'accueil de la petite enfance et de 10.000 € pour une épicerie sociale.

Article 4. D'utiliser le solde positif de 10.132,22 € du service ordinaire ainsi que les 50.000 € retirés au fonds de réserve pour les pensions de mandataires pour réduire le montant de la dotation communale de 60.132,22 €.

Article 5. Par six voix pour et trois voix contre : D'arrêter la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014, dans son service extraordinaire, tel que présentée dans la délibération.

Article 6. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Province du Brabant Wallon et la Commune de Walhain relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services d'incendie pour les exercices 2009 à 2012 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, spécialement l'article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre communes-centres et communes protégées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 du Collège provincial du Brabant wallon portant accord de principe sur l'octroi de prêts sans intérêt aux communes protégées ou aux communes centres dans le cadre du financement des services incendie du Brabant wallon ;

Vu courrier du 16 décembre 2013 de la Province du Brabant wallon relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux communes centres ou protégées en matière de service incendie sous forme d'avances remboursables ;

Vu le courrier du 20 février 2014 du Gouvernement provincial du Brabant wallon relatif à la répartition des frais engendrés par les services d'incendie durant les années 2008 à 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant avis favorable sur le montant des redevances annuelles 2009 à 2012 pour la protection incendie à charge de la Commune de Walhain sur base des comptes 2008 à 2011 ;

Vu la délibération du Conseil provincial en sa séance du 22 mai 2014 portant approbation d'un modèle de convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services d'incendie pour les exercices 2009 à 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 de la Gouverneure du Brabant wallon fixant définitivement la répartition des frais admissibles exposés par les services d'incendie des communes-centres du groupe régional de la province du Brabant wallon durant les exercices comptables 2008 à 2011 ;

Vu courrier du 18 juin 2014 de la Province du Brabant wallon sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services d'incendie pour les exercices 2009 à 2012 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier daté du 13 août 2014 ;

Considérant que la participation à un service d'incendie est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que, par un arrêt du 4 juin 2010, le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Considérant que cette annulation avait privé les gouverneurs de province de base réglementaire pour procéder à la répartition définitive des frais de fonctionnement des services d'incendie engendrés depuis l'année budgétaire 2008 ;

Considérant qu'à défaut de base valable, les redevances 2008 calculées sur base du compte 2007 ont été reconduites à titre provisoire et versées par les communes protégées aux communes-centres, dont 112.661,28 € par la Commune de Walhain ;

Considérant que la loi du 14 janvier 2013 susvisée est venue combler le vide juridique laissé par l'annulation de l'arrêté royal susmentionné et permet ainsi aux gouverneurs de province de recalculer les quotes-parts 2009 à 2012 de manière définitive ;

Considérant que la répartition des frais admissibles se fonde principalement sur les critères du chiffre de la population et du revenu cadastral ;

Considérant que les calculs annexés au courrier du 20 février 2014 susvisé et confirmés définitivement par l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, fixent comme suit les redevances dues pour ces quatre années par la Commune de Walhain :

Année	2009	2010	2011	2012
Redevance définitive	125.841,54 €	145.879,11 €	169.366,93 €	160.592,93 €
Part déjà versée	98.045,96 €	84.495,96 €	112.661,28 €	126.879,12 €
Différence	27.795,58 €	61.383,15 €	56.705,65 €	33.713,81 €

Considérant que ce tableau de calcul conduit la Commune de Walhain à devoir régulariser un montant total de 179.598,19 € sur l'ensemble de la période ;

Considérant que, suivant le courrier du 16 décembre 2013 susvisé, ce montant peut être prêté par la Province du Brabant wallon et être remboursé sans intérêt sur une durée de 10 ans ;

Considérant que, suivant le courrier du 18 juin 2014 susvisé, les communes intéressées par le bénéfice de cette aide exceptionnelle remboursable sont invitées à signer une convention dont le modèle a été approuvé par le Conseil provincial ;

Considérant que les produits et crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Walhain relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement du service d'incendie pour les exercices 2009 à 2012.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial du Brabant wallon, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention par laquelle la Province du Brabant wallon
accorde à la Commune de Walhain une aide exceptionnelle remboursable
en matière de financement des services incendie pour les exercices 2009 à 2012***

Entre les soussignés :

D'une part, la **Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par M. Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, et Mme Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 22 mai 2014 ;

Et d'autre part, la **Commune de Walhain** dont les bureaux sont sis Place communale, 1 ci-après dénommée « la Commune », représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, en vertu de la décision du Collège communal du 25 juin 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment le Titre III du Livre IV de la Troisième Partie relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et notamment son article 10 modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 mai 2014 relative à l'octroi aux communes du Brabant wallon d'une aide exceptionnelle pour le financement des services incendie ;

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – La Province octroie à la Commune, qui accepte, une avance récupérable sans intérêt. Le montant de cette avance est au maximum égale au montant du complément dû pour la redevance incendie pour les années 2009 à 2012 ou au montant devant être remboursé pour cette même période, soit la somme de **179.598,19 €**.

L'avance est consentie uniquement pour permettre à la Commune de faire face à la dépense dont question à l'alinéa précédent.

Article 2 – L'avance est mise à disposition de la Commune sur demande de celle-ci dans les 30 jours de la communication à la Province de l'ordre des Services de la Gouverneure de prélever la somme due par la Commune et au plus tôt dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Article 3 – L'avance définie à l'article est remboursée en dix tranches annuelles de **17.959,81 €** par versement au compte BE69 0910 1110 1778 de la Province.

Le versement intervient au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois d'avril de chaque année et pour la première fois le 1^{er} avril 2015.

Article 4 – L’avance est consentie sans intérêt. Toutefois, les tranches annuelles dues en vertu de l’article 3 restant impayées à leur échéance produisent de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux de 5 % l’an à dater du 1^{er} juillet suivant leur échéance.

Article 5 – La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

Tout litige qui surviendrait au sujet de la présente convention sera examiné par un Comité composé paritairement et comprenant deux représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 25 juin 2014.

Pour la Province,

La Directrice générale,
Annick NOËL

Le Président du Collège,
Mathieu MICHEL

Pour la Commune,

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (4^{ème} objet)

ENERGIE : Plan de délestage du réseau de transport d’électricité face au risque de pénurie d’approvisionnement électrique durant l’hiver 2014-2015 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, dont l’article 11 ;

Vu l’arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l’électricité et l’accès à celui-ci, notamment l’article 312, §§ 5 et 8 ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 juin 2005 fixant le plan de délestage du réseau de transport d’électricité ;

Vu le courrier du 2 septembre 2014 de la Société Ores relatif au plan de délestage établi pour faire face au risque de pénurie d’approvisionnement électrique durant l’hiver prochain ;

Vu le tableau du Service Public Fédéral de l’Economie daté du 3 septembre 2014 détaillant le nombre de cabines de distribution d’électricité par tranche de délestage au sein de chaque commune ;

Vu le courrier du 4 septembre 2014 de la Gouverneure du Brabant wallon relatif à la planification d’urgence et la gestion de crise face au risque de pénurie d’électricité pour l’hiver 2014-2015 ;

Vu la carte des cabines de basse et moyenne tension concernées par le plan de délestage d’Elia pour l’hiver 2014-2015, telle qu’annexée au courrier du 4 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que le risque de pénurie d’électricité en période hivernale s’est trouvé récemment aggravé par les pannes et mises à l’arrêt temporaire de plusieurs centrales nucléaires ;

Considérant qu’afin d’éviter qu’un déséquilibre important dans l’approvisionnement n’entraîne une coupure généralisée de l’alimentation électrique du pays, un plan global de délestage a été établi par le gestionnaire du réseau d’électricité (Elia) ;

Considérant que ce plan de délestage est réparti en 6 tranches regroupant des postes de distribution répartis sur l’ensemble du réseau et représentant une puissance de 500 MWh chacune ;

Considérant que les 55 postes de distribution situés sur la Commune de Walhain sont tous inclus dans la tranche 6, laquelle serait déclenchée la première en cas de risque de pénurie d’électricité ;

Considérant que les coupures d’électricité générées par le déclenchement d’une tranche de délestage se produiraient probablement entre 17h et 20h, correspondant aux pics habituels de consommation, et ne devraient en principe pas dépasser 2 ou 3 heures ;

Considérant que la Gouverneure provinciale du Brabant wallon rencontrera prochainement les autorités communales par tranche de délestage pour préciser les mesures d'urgence à prendre, dont l'information de la population et l'identification des besoins ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information la carte des cabines de basse et moyenne tension concernées par le plan de délestage pour l'hiver 2014-2015, ainsi que le tableau de leur répartition par tranche de délestage au sein de chaque commune du Brabant wallon.

Même séance (5^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Addendum n° 4 à la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon en exécution du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret régional wallon du 21 décembre 2006 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Eau, dont les articles D.216 à D.222, D.332, § 2, 4°, et D.344, 9°, ainsi que ses dispositions réglementaires (R.271 à R.291) concernant l'égouttage prioritaires, son mode de financement et contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé (l'IBW) et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation du contrat d'agglomération entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu les addenda n° 1, n° 2 et n° 3 datés des 19 janvier 2004 et 8 mars 2005 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le courrier ministériel du 13 août 2013 relatif aux dossiers d'égouttage prioritaire à inscrire dans le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'éligibilité du plan communal d'investissement 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée ;

Vu le courrier du 3 juin 2014 de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) sollicitant la signature d'un addendum n° 4 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) en exécution du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que, par cet addendum n° 4, l'IBW propose :

- 1) de réduire à 10 % ses honoraires sur les délégations de maîtrise d'ouvrage pour les projets d'égouttage exclusif ou conjoint ;
- 2) de réaliser gratuitement la coordination sécurité & santé des études et travaux de voirie conjoints à l'égouttage ;
- 3) de réaliser gratuitement la négociation amiable des emprises éventuellement nécessaires pour des travaux de voirie conjoints à l'égouttage ;
- 4) de réaliser gratuitement les fiches techniques du plan communal d'investissement ;

Considérant que, parmi les projets proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés, figure la réalisation d'un égouttage exclusif dans la rue de la Cruchenère à Perbais ;

Considérant qu'en sa qualité d'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon est mieux qualifiée que la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet ;

Considérant que la signature de cet addendum n° 4 permettra dès lors de réduire de 14 % à 10 % les honoraires de l'IBW sur cette délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Entendu le rapport de l'Echevin Philippe Martin chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'addendum n° 4 à la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) en exécution du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, ci-annexé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ledit addendum dûment signé en double exemplaires.

* * *

**Addendum n° 4 à la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'I.B.W en
exécution du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines**

Entre : D'une part, la Commune de WALHAIN représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune »,

Et : D'autre part, l'Association Intercommunale du Brabant wallon sc., en abrégé « I.B.W. », représentée par Messieurs Pierre BOUCHER, Président et Gérard HANCQ, Vice-président, ci-après dénommée « L'intercommunale »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Vu les demandes de plusieurs communes de déléguer à l'IBW la maîtrise d'ouvrage des études et de l'exécution des travaux de voirie conjoints aux travaux d'égouttage et ce, quelle que soit l'importance du montant des travaux de voirie par rapport au montant des travaux d'égouttage ;

Vu la convention de collaboration qui, en son article 2Ba, précise que « *Cette possibilité n'est ouverte qu'à partir du moment où le montant des travaux d'égouttage représente plus de 50 % du montant total des travaux* » ;

Considérant l'expertise de l'IBW et l'intérêt pour les deux parties ;

Il est décidé de supprimer cette restriction et d'autoriser les communes à déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'IBW pour les dossiers où la partie financière voirie est supérieure à celle de l'égouttage.

Article 2

Vu les demandes de plusieurs communes visant à réduire les honoraires demandés par l'IBW pour la partie voirie ;

Vu l'addendum n° 3, en son article 5, fixant les honoraires voirie à 14 % pour la tranche des travaux de 0 à 380.000 € ; 12 % pour la tranche de 380.000 à 1.250.000 € et 10 % pour la tranche supérieure à 1.250.000 € ;

Considérant qu'une augmentation de la délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW permettra de mieux répartir les frais fixes et d'avoir un effet d'économie d'échelle ;

Il est décidé de réduire le taux d'honoraires IBW pour la partie voirie (et ses équipements associés : trottoirs, ronds-points, signalisation, mesures de sécurité, ...) à un taux unique de **10 %**. Ce taux couvre les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance du chantier.

A l'instar de ce qui est pratiqué en égouttage, une phase d'avant-projet est ajoutée.

Les 10 % seront répartis de la manière suivante :

- 2 % à l'avant-projet ;
- 3 % au projet ;
- 3 % à l'adjudication ;
- Le solde de 2 % au décompte final

Article 3

Vu l'obligation de désigner des coordinateurs sécurité études et réalisation pour les marchés de voirie conjoints à l'égouttage ;

Vu l'addendum 3, en son article 8, qui prévoit que « *...les frais concernant la coordination sécurité seront honorés par la commune* » ;

Vu que l'IBW dispose, depuis le mois d'avril 2014, de coordinateurs sécurité en interne ;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable d'avoir des coordinateurs sécurité différents sur la partie voirie et égouttage ;

Considérant que le coordinateur sécurité qui se déplace pour inspecter les travaux d'égouttage est déjà sur place et peut étendre sa mission aux travaux de voirie ;

Il est décidé, pour les dossiers de voirie conjoints égouttage qui font l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW de réaliser **gratuitement**, au profit des communes, la coordination sécurité voirie avec le personnel interne de l'IBW.

Article 4

Vu que les marchés de voirie conjoints égouttage nécessitent parfois l'acquisition d'emprises en terrain privé ;

Vu l'addendum 3, en son article 10, qui prévoit que « ...la commune sera redevable d'une indemnité de 250 € par dossier propriétaire au titre de frais de négociation... » ;

Vu que l'IBW dispose, en interne, d'un négociateur d'emprises ;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable d'avoir des négociateurs différents pour un même projet ;

Il est décidé, pour les dossiers de voirie conjoints égouttage qui font l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW, de réaliser **gratuitement** la négociation amiable des emprises avec le personnel de l'IBW et donc de supprimer, pour la commune, l'indemnité de 250 € par dossier propriétaire.

Article 5

Dans le cadre d'un futur plan d'investissement communal (PIC) ou de modification(s) du PIC en cours, l'IBW peut réaliser gratuitement les fiches techniques d'un ou des dossiers de voirie conjoints égouttage (ou d'égouttage conjoint voirie) au profit des communes qui optent pour une délégation de maîtrise d'ouvrage du(des) dossier(s) à l'IBW.

Article 6

L'addendum 4 est d'application pour les dossiers du PIC 2013-2016 et suivants. Il ne s'applique pas aux programmes triennaux précédents.

Les autres dispositions prévues à l'addendum 3 restent d'application.

Fait à Nivelles, en deux exemplaires, le 11 juin 2014.

Pour l'IBW :

G. HANCQ

Vice-président

P. BOUCHER

Président

Pour la Commune :

Ch. LEGAST

Directeur général

L. SMETS

Bourgmestre

Même séance (6^{ème} objet)

LOGEMENT : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier son article 38 ;

Vu la directive européenne 2014/24 et plus particulièrement son article 12, § 4, relatif aux marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012, ainsi que du plan biennal du logement pour les années 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;

Vu le courrier du 2 août 2012 du Ministre wallon du Logement approuvant le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013, dont la construction de 3 logements publics au Champs du Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 portant demande de changement d'opérateur et de localisation du projet « Go ! » de la rue du Muguet à Perbais dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu le courrier du 27 août 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'approbation du changement d'opérateur et de localisation du projet « Go ! » pour la construction de 4 logements publics de la rue du Muguet vers le Champs du Favia dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant approbation de la déclaration de politique communale du logement pour la mandature 2013-2018, ainsi que du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu le courrier du 8 avril 2014 du Ministre wallon du Logement approuvant le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 concernant la construction de 14 logements publics au Champs du Favia ;

Vu le courriel du 18 avril 2014 de M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, sollicitant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet « Bia Bouquet » de construction de logements publics sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courriel du 25 juillet 2014 de M. Mathieu Lambert, pour l'Union des Villes et communes de Wallonie, portant avis sur le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le courriel du 27 août 2014 de M. Raphaël Schneider, pour la Cellule d'Informations Financières de la Région wallonne, portant avis sur le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 septembre 2014 ;

Considérant l'analyse globale de la situation du logement sur le territoire communal ;

Considérant que les demandes identifiées en matière de logement pour la Commune de Walhain concernent la maîtrise des coûts de l'accès au logement, qu'il soit acquisitif ou locatif, qu'il soit moyen ou encore social ;

Considérant que plusieurs projets de logements publics relevant de 3 plans d'ancrage communal du logent différents sont localisés sur un terrain sis Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul, appartenant au CPAS de Walhain ;

Considérant que ces projets de logements publics rassemblés ainsi se détaillent comme suit :

- 4 logements du projet « Go ! » relocalisés dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;
- 3 logements du projet « Cœur de village » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;
- 14 logements du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Considérant que la Société de Logement de Service public « Notre Maison » est désignée comme opérateur pour la construction (et la gestion ultérieure) de ces 21 logement publics subsidiés par la Région wallonne ;

Considérant que, outre ces logements publics locatifs, le terrain sis Champ du Favia peut accueillir plusieurs autres bâtiments, dont :

- 6 logements destinés à la vente par la Commune, dont 4 appartements seniors ;
- 2 logements destinés à être gérés par le CPAS ;
- 1 immeuble mixte comprenant 3 cabinets médicaux avec salle d'attente commune, une petite surface commerciale et une salle de quartier ;

Considérant que, par souci de cohérence, de facilité et d'économie d'échelle, il y a lieu de confier à la Slsp Notre Maison l'ensemble de la gestion administrative, financière et matérielle de la construction de ces 29 logements et de l'immeuble mixte, ainsi que des voiries et de leurs abords ;

Considérant que ce programme pourra cependant être affiné en concertation avec la Slsp Notre Maison dans le cadre de l'étude architecturale du projet ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention précisant les obligations des différentes parties ;

Considérant que l'ensemble des constructions d'immeubles est estimé à 2.959.000 € hors frais, dont 2.068.000 € à charge de la Slsp Notre Maison et 891.000 € à charge de la Commune ;

Considérant que cet investissement communal sera essentiellement financé par le produit des ventes et des locations des différents bâtiments construits pour le compte de la Commune ;

Considérant que les produits et crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal lors de l'exercice concerné ;

Considérant que la finalisation du projet sera soumise au Conseil communal avant l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la société précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre : La Commune de WALHAIN, ayant son administration, place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général ; Agissant sur décision du Conseil communal du/2014 ;
ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

Et : La Société de logement de service public NOTRE MAISON scrl, ayant son siège, boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, représentée par M. Vincent Demanet, Président et M. Nicolas CORDIER, Directeur-Gérant ;

Agissant sur décision de son Conseil d'administration du 28/04/2014 ;
Vu l'accord de la SWL du/2014 ;
ci-après dénommée « Notre Maison », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

§ 1^{er}. La présente convention fixe le cadre d'un « contrat de coopération public-public » conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive européenne 2014/24 et plus particulièrement de son article 12, § 4.

§ 2. Il est décidé de commun accord entre la Commune et Notre Maison de procéder conjointement à des travaux de la réalisation de **29** logements, un immeuble mixte (cabinets médicaux, commerce, salle communautaire), des voiries et de ses abords sis rue des Combattants au lieu dit Champ Favia à 1457 Walhain.

Le terrain appartient au CPAS de Walhain et un droit d'emphytéose d'une durée de 52 ans devra être cédé à Notre Maison sur les parcelles 342D et 330M. Une convention sera aussi établie entre la Commune et le CPAS, à moins que ces parcelles soient acquises par la Commune entre temps.

Pour la bonne coordination du chantier, les travaux de réalisation feront l'objet d'un seul et unique marché public. La réglementation sur les marchés publics est d'application pour la passation et l'exécution de ce marché.

Les parties conviennent par conséquent de passer un marché de travaux conjoint, sur base de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006. Les parties désignent la scrl Notre Maison pour procéder, en leur nom collectif, à l'attribution et l'exécution du marché.

Notre Maison utilisera comme document type de marché les cahiers spéciaux des charges, métrés détaillés et récapitulatifs SWL et Qualiroute.

Le dossier sera établi en tenant compte de toutes dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives applicables à Notre Maison et à la Commune, notamment les différents documents édités par la Société Wallonne du Logement, les dispositions relatives à la coordination sécurité-santé, les documents qui doivent être introduits auprès de la SWL pour les décomptes et paiements.

Notre Maison établira un contrat et ce pour les deux parties à cette convention avec l'auteur de projet en vue de la conception et du suivi de chantier de l'ensemble des ouvrages.

§ 3. Sous réserve de son adaptation de commun accord, le programme de ce projet est initialement définit comme suit :

- A charge de Notre Maison : **21** logements répartis ainsi :
 - o Retenus à l'ancrage communal 2009-2010 : 4 appartements moyens 1 et 2 chambres (budget estimatif de 432.000 € hors frais)
 - o Retenus à l'ancrage communal 2009-2010 : 3 appartements sociaux 2 et 3 chambres (budget estimatif de 264.000 € hors frais)
 - o Retenus à l'ancrage communal 2014-2016 : 8 appartements 1 chambre, 2 maisons 2 chambres, 3 maisons 4 chambres, 1 logement kangourou une chambre (budget estimatif de 1.312.000 € hors frais)
 - o une salle communautaire destinée à être louée à la Commune (budget estimatif de 60.000 € hors frais)
 - o Les voiries, emplacements de stationnement, cheminements et abords suivant la clef de répartition définie à l'article 3 de la présente convention
- A charge de la Commune :
 - o Un immeuble comprenant 4 appartements 1 chambre à destination de seniors (budget estimatif de 320.000 € hors frais)
 - o En option : un immeuble comprenant en principe 3 cabinets médicaux avec une salle d'attente, un commerce, ainsi que deux appartements (budget estimatif de 315.000 €)

hors frais). La destination des locaux et leur nombre pouvant encore être discuté en fonction des estimations financières à venir et d'autres informations extérieures éventuelles.

- 2 maisons unifamiliales destinées à la vente (budget estimatif de 256.000 € hors frais)
- Une réserve de terrain en vue de la construction d'une nouvelle maison communale et ses emplacements de stationnement est à prévoir
- Les voiries, emplacements de stationnement, cheminements et abords suivant la clef de répartition définie à l'article 3 de la présente convention

En cas de réduction significative du programme défini à l'alinéa précédent, les deux parties s'engagent à négocier les éventuels dommages financiers qui en résulteraient. En cas de désaccord ou de contestation sur le montant de ces dommages, les deux parties désigneront de commun accord un médiateur ou un expert à charge de la partie qui se désengage dans son programme.

Article 2 : Délégation de maîtrise d'ouvrage

Corollairement à la passation d'un marché conjoint, la Commune de Walhain délègue la maîtrise d'ouvrage du projet à Notre Maison, selon les modalités convenues ci-après.

Notre Maison passera commande à l'auteur de projet pour l'ensemble du projet, après accord de sa tutelle, la Société wallonne du Logement. Le rapport d'attribution et la délibération du Conseil d'administration de Notre Maison seront transmis à la Commune avant signature de la présente convention.

Notre Maison passera commande à l'adjudicataire des travaux après accord écrit de la Commune. Celle-ci s'engage à donner son accord ou à formuler ses remarques dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la demande d'accord de Notre Maison. La commande mentionnera le montant global et la répartition des coûts des travaux entre les parties.

En cas de refus de la Commune quant à l'offre proposée, celle-ci s'engage néanmoins à ne pas empêcher Notre Maison de poursuivre le programme qui lui est propre (logements liés aux ancrages communaux dans les limites accordées par le Gouvernement wallon).

Article 3 : Répartition des charges

La répartition de la prise en charge entre les parties sera définie dans le dossier dressé par l'auteur de projet, sous réserve, de l'accord de la Société Wallonne du Logement et de la commune de Walhain. Cette répartition s'établit comme suit :

1. Chacune des parties assurera les frais d'études (auteur de projet, CSS, stabilité, PEB, techniques spéciales) liés à son propre projet au prorata des m² de ses futurs immeubles.
2. Chacune des parties assurera les coûts des travaux de ses futurs immeubles, estimés initialement à l'article 1^{er}, § 3, et revus sur base du dossier base adjudication puis des décomptes finaux des travaux.
3. Les frais de voiries, de l'égouttage, des espaces publics, des abords et des parkings dépassant les subventions, telles qu'accordées à Notre Maison via l'article 69 du CWLHD pour les logements inscrits à l'ancrage communal du logement, seront à charge de la Commune.
4. Les types de coûts non prévus par la présente convention seront pris en charge par la partie dont le projet en bénéficie. En cas de coûts bénéficiant indistinctement aux deux parties de l'ouvrage, les coûts ventilés proportionnellement au montant des travaux de chaque partie.
5. Les règles édictées aux points 1 à 4 sont applicables à tout décompte résultant d'imprévus en cours de chantier. Tout décompte résultant d'un changement d'intention sera pris en charge par la ou le(s) partie(s) souhaitant la modification.

Article 4 : Suivi de chantier

La maîtrise d'ouvrage, à l'égard de l'adjudicataire, sera assurée par Notre Maison.

Toutefois, les parties conviennent d'organiser leurs relations de manière telle que la coordination de l'ensemble des travaux sera conjointe, notamment en ce que :

- ☞ Le mesurage des quantités exécutées et la vérification des états d'avancement des travaux seront contrôlés par l'auteur de projet et validés par les parties lors d'une réunion hebdomadaire de chantier.
- ☞ Notre Maison demandera l'accord de la Commune pour les choix techniques relatifs aux immeubles qui pourraient avoir des implications pour les bâtiments de la Commune, ainsi que pour les choix techniques relatifs aux éventuelles parties communes.
- ☞ Notre Maison demandera les instructions de la Commune pour les choix techniques relatifs aux bâtiments communaux; la Commune avalisera lors d'une réunion hebdomadaire de chantier les instructions données par Notre Maison à l'entrepreneur.
- ☞ Les cas non prévus par la présente convention seront réglés sur chantier par les parties assistées éventuellement de la Division de l'assistance et du contrôle technique de la S.W.L. et de la Commune de Walhain.

Les documents de la Société Wallonne du Logement seront d'application pour les décomptes et lors des réceptions.

Notre Maison n'assume aucune responsabilité à l'égard de la partie du programme de la Commune du fait de la délégation de maîtrise d'ouvrage, pour autant qu'il agisse dans le cadre convenu dans le présent document.

Article 5 : Paiements

Les déclarations de créance, ainsi que les états d'avancement des travaux et toutes autres factures concernant ce chantier, seront contrôlés par l'auteur de projet.

A cet effet, il dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour les transmettre à chacune des parties en les ventilant en fonction de la répartition approuvée par les parties et des décomptes éventuels.

Les parties prennent toutes dispositions utiles pour que leurs conventions avec l'auteur de projet prévoient ses obligations spécifiques liées à la ventilation.

Les parties s'engagent à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des fonds nécessaires au paiement des factures dans les délais imposés par les documents de marché pour la part à sa charge.

Chaque partie supportera les éventuels intérêts de retard pour paiement tardif des sommes à sa charge et sera dégagée en cas d'arrêt des travaux et de retard qui seraient imputables à d'éventuels défauts de paiement d'autre partie si ceux-ci avaient pour effet de suspendre les travaux.

Article 6 : Remboursement des frais de Notre Maison

Il est convenu que la Commune remboursera à Notre Maison les frais engendré pour mener à bien sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage. Sont visés les frais de personnel, de déplacements, de photocopies, télécommunications, tenues de réunions, de tirages de plans,...

Le montant déterminé de commun accord est un forfait de 1 % (htva) de la partie des travaux (hors frais) de la Commune et doit permettre et suffire à Notre Maison de mener à bien l'ensemble de cette mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La SLSP enverra ses déclarations de maîtrise d'ouvrage en même temps et pour les mêmes tranches que l'auteur de projet.

Article 7 : Droit applicable

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention est régi par les dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, à défaut, par les dispositions de droit commun.

Article 8 : Litige

Chaque partie supportera seule les responsabilités à l'égard de l'entrepreneur ou de tiers du fait de sa partie du projet et garantit l'autre partie de toute condamnation de ce chef.

En cas de litige entre Notre Maison et la Commune, et à défaut de résolution à l'amiable, le Tribunal de Charleroi sera compétent.

En cas de faillite ou de défaut de l'entreprise ou d'un contractant à ce projet commun, la Commune et Notre Maison seront solidaires, chacun au prorata des montants de leur partie du programme défini à l'article 1^{er}, § 3, de la présente convention.

Article 9 : Réception des travaux

Tant la réception provisoire que définitive des travaux sera accordée par Notre Maison, après accord écrit de la Commune. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un marché global, la date contractuelle de la réception provisoire unique et du début du délai de garantie sera fixée de commun accord entre parties.

La réalisation des travaux repris pour compte de la Commune seront prioritaires à ceux pour compte de Notre Maison.

Article 10 : Documents d'application

De commun accord, les deux parties reconnaissent la validité des documents types établis par la S.W.L. pour l'exercice normal de la tutelle et s'obligent à les utiliser dans la passation et l'exécution du présent marché.

Ainsi fait en double exemplaires à Walhain, le 3 septembre 2014.

Pour la Commune de Walhain :

Laurence SMETS
Bourgmestre

Christophe LEGAST
Directeur Général

Pour la scrl Notre Maison :

Nicolas CORDIER
Directeur-Gérant

Vincent DEMANET
Président

Même séance (7^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2014-2015 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2014 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 1^{er} septembre 2014 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	68	33	19	120
PRIMAIRES	86	43	72	201
P1	12	7	13	
P2	18	9	11	
P3	15	10	12	
P4	19	8	15	
P5	3	6	10	
P6	19	3	11	
TOTAL	154	76	91	321

Même séance (8^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2014-2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour 2013-2014 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil de Nil-Saint-Vincent est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires, ce qui a pour avantage de minimiser les coûts de transport et les temps de trajet ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2^{ème} primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les trois années précédentes ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est aussi maintenu à 78 € htva et que ce prix comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2014-2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la natation scolaire pour l'année 2014-2015

Entre : la Piscine AQUA NIL S.A. ayant son siège social rue Abbessse 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine POWIS, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et : la Commune de WALHAIN, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2014-2015, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du jeudi 4 septembre 2014 (date de début) au vendredi 26 juin 2015 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 – L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1^{er}. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1^{er} ne seront pas prises en considération.

Article 3 – L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 – Le prix d'occupation horaire est fixé à 78 € hors TVA.

Article 5 – L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1^{er} décembre 2014 : Facturation du premier semestre.

Au 1^{er} juin 2015 : Facturation du second semestre.

Article 6 – Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 – Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 – Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 27 août 2014.

Pour Aqua Nil :
L'Administrateur délégué,
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
C. LEGAST L. SMETS

Même séance (9^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2014-2015 en matière d'accueil durant les temps libres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 3 juin 2014 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le Plan annuel d'action 2014-2015 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'O.N.E (Office de la Naissance et de l'Enfance), accompagnée dudit Plan d'action.

Même séance (10^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires dans les implantations de l'école communale durant l'année scolaire 2014-2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en ses séances des 11 mars et 3 juin 2014 ;

Considérant qu'une enquête a été menée auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête, la collaboration proposée par le Centre de Formation Sportive (CFS) a été approuvée à l'unanimité par la Commission Communale de l'Accueil, avec mission pour cette Asbl d'élaborer un projet d'activités et un canevas horaire ;

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Commune et l'Asbl CFS par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne l'Asbl CFS comme organisatrice d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des implantations communales durant l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant que l'Asbl CFS proposera différents types d'activités, à raison d'une heure par semaine chacune, pour un tarif de 125 € ou de 135 € par activité et par enfant pour toute l'année scolaire, ce tarif étant dégressif en cas de pluralité d'inscriptions pour un même enfant ou dans une même famille ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que l'Asbl CFS assurera seule la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraîneront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2011-2016 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la Convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires dans les implantations de l'école communale durant l'année scolaire 2014-2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à l'organisation d'activités extrascolaires

Entre :

- L'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS), représentée par M. Sébastien FRANCIS, dont le siège social est établi chaussée de Louvain 12 à 1300 Wavre, d'une part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 cours de 60 minutes répartis sur les trois trimestres entre le 29 septembre 2014 et le 29 mai 2015.

L'activité sera organisée pour un minimum de 8 enfants inscrits par cours. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, le CFS sera libre d'annuler l'activité concernée, la première année étant cependant considérée avec souplesse.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition du CFS ses locaux scolaires pour pratiquer ces activités.

L'Asbl CFS s'engage à faire figurer sur ses dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le blason de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1^{er} sont organisées suivant le programme défini ci-dessous :

<i>Jour de la semaine</i>	<i>Horaire</i>	<i>Implantation scolaire</i>	<i>Activité</i>	<i>Année scolaire des enfants</i>	<i>Tarif annuel</i>
Lundi	15h30-16h30	Perbais	Multisports	3 ^e maternelle et 1 ^e à 4 ^e primaires	125 €
Lundi	15h30-16h30	Tourinnes	Artistiques	4-5-6 ^e primaires	135 €
Lundi	15h30-16h30	Walhain	Eveil musical	1-2-3 ^e maternelles	125 €
Mardi	15h30-16h30	Tourinnes	Multisports	1-2-3 ^e primaires	125 €
Mardi	15h30-16h30	Walhain	Artistiques	4-5-6 ^e primaires	135 €
Jeudi	15h30-16h30	Tourinnes	VTT	4-5-6 ^e primaires	125 €
Jeudi	15h30-16h30	Walhain	VTT	4-5-6 ^e primaires	125 €
Jeudi	15h30-16h30	Walhain	Multisports	4-5-6 ^e primaires	125 €
Vendredi	15h30-16h30	Perbais	Eveil musical	1-2-3 ^e maternelles	125 €
Vendredi	15h30-16h30	Tourinnes	Multisports	4-5-6 ^e primaires	125 €
Vendredi	15h30-16h30	Walhain	Mini-Foot	1 ^e à 6 ^e primaires	125 €

Un calendrier des activités est disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non).

Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

L'Administration communale souscrit une assurance couvrant les immeubles et leurs contenus avec clause d'abandon de recours contre l'occupant et l'exploitant.

L'Asbl CFS est tenue, quant à elle, de souscrire à toutes les autres assurances, dont la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion en sa qualité d'exploitant, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile couvrant notamment les risques de dommages corporels envers les enfants participants aux activités qu'elle organise dans le cadre de la présente convention.

En plus des contrats initiaux, le CFS transmettra chaque année à l'Administration communale, les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

Article 4 – Inscriptions

Le CFS enregistrera lui-même les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Le CFS pourra éventuellement dédoubler le groupe avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Rassemblement des enfants

Le moniteur est tenu d'arriver à temps et à heure à l'école afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Il s'engage à laisser les locaux utilisés pour son activité dans l'état où il les a trouvés. Il veillera à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, le CFS a prévu des dates pour rattraper les cours qui n'auront pas pu être dispensés.

Article 7 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, l'Asbl CFS s'engage à fournir, pour chaque inscription, une attestation fiscale ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 10 septembre 2014, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Administration communale de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Asbl CFS :
Le Responsable,
Sébastien FRANCIS

Même séance (11^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013 et 14 octobre 2013 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011, 2012 et 2013 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2014 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que le succès grandissant des sept dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des cinq conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session d'automne 2014 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désigne six animateurs socio-sportifs, dont trois ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait des frais de formation des trois nouveaux animateurs, le coût de la participation de la Commune à la session d'automne s'élèvera à 907,50 € t vac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire de 120 € est en outre allouée à chaque animateur qui a déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 61 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés seront inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat relative au programme « Je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal, ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL, ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2014 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2014, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Elle s'engage à :

- Désigner au moins un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger, si ce n'est déjà fait, cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB :
 - la somme de 266,20 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133,10 € TVAC (50 %).
 - et la somme forfaitaire de 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 3 mois organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)
 Un bon de commande d'un montant de 907,50 € (3 animateurs à former, dont 1 pour les niveaux débutant et expérimenté + la somme forfaitaire) sera établi à cet effet pour l'année 2014.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Nivelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 17 septembre 2014, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « Sports et Santé » :
Le Responsable,
Jean-Paul Bruwier

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe Legast Laurence Smets

Même séance (12^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'implantation d'une aire de jeux et de fitness sur la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1999 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2012 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la réalisation d'un terrain multisports à l'arrière de la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier ministériel du 13 décembre 2013 portant notification de sa promesse ferme de subside d'un montant de 104.940 € pour l'aménagement d'un espace multisports sur la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution du marché public de travaux relatif à la réalisation d'un terrain multisports à l'arrière de la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 20 août 2014 du Service Public de Wallonie relatif à l'aménagement d'un espace multisports sur la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et à la liquidation du solde restant dû ;

Considérant que, sur le subside initial de 104.940 €, seul un montant de 93.830 € a été utilisé pour la réalisation du terrain multisports à l'arrière de la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que, dans son courrier du 20 août 2014 susvisé, la Région wallonne autorise la réaffectation du solde disponible de 11.110 € en des investissements complémentaires visant à améliorer la fonctionnalité de cette infrastructure sportive ;

Considérant que l'aménagement d'une aire de jeu et de fitness à côté du terrain multisports permettrait d'agrémenter le site de la Place du Tram et d'en améliorer la convivialité ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'implantation d'un module de jeux pour enfants et de deux modules de fitness pour adultes ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que son attribution ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 764/72560 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation de cette aire de jeu sur la Place du Tram a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'implantation de modules de jeux et de fitness sur la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 17.200 € htva ou 20.812 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-010 est applicable à ce marché.

Même séance (13^{ème} objet)

URBANISME : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 18 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique relatif à la Forge de Perbais ;

Vu l'acte de cession de bail emphytéotique relatif à la Forge de Perbais signé le 2 octobre 2012 par la Commune de Walhain, l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain et le Vicariat du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural et demande de première convention-exécution ;

Vu l'avis de la Commission locale de Développement rural daté du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 septembre 2014 ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 1 la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € tvc ;

Considérant que cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention-exécution ;

Considérant en effet que le bâtiment de la Forge est vétuste et qu'il nécessite une profonde rénovation, notamment en termes d'isolation, de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une convention-exécution sont subsidiées jusqu'à 80 % par la Région wallonne ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 929/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 66.110 € htva ou 79.993,10 € tvc.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-011 est applicable à ce marché.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (14^{ème} objet)

URBANISME : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à la réalisation d'un jardin solidaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de la réalisation d'un Agenda 21 local à Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'association Potawal relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis rue des Six Heures à Nil-Saint-Vincent pour y réaliser un potager solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain dénommé « Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local » ;

Vu le courriel du 14 janvier 2014 de M. Jean-Luc Gilot, pour l'association Potawal, sollicitant la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais pour la création d'un deuxième jardin solidaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 février 2014 portant approbation de la demande de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais pour la création d'un deuxième jardin solidaire, moyennant préservation des capacités de parking ;

Considérant que la création de jardins solidaires participe au développement durable en contribuant au renforcement de la qualité du cadre de vie et de la cohésion sociale ;

Considérant que la réalisation de jardins solidaires s'appuie en effet sur une démarche de concertation et d'implication des habitants et favorise l'expérimentation et la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement ;

Considérant que, depuis juin 2010, un terrain communal sis rue des Six Heures à Nil-Saint-Vincent est mis à disposition d'un groupe d'habitants qui s'est associé sous le nom de Potawal et qui y a implanté un premier jardin solidaire ;

Considérant que, forte de cette expérience, l'association Potawal a souhaité développer un deuxième jardin solidaire dans le village de Perbais et qu'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue a été mise à sa disposition depuis le mois d'avril 2014 dans cette perspective ;

Considérant que, sur ce nouveau terrain, l'association Potawal a réalisé une première saison fructueuse de production de culture biologique, respectueuse de l'environnement, et riche de rencontres avec les autres habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cette mise à disposition du terrain concerné par le biais d'une convention entre la Commune et l'association Potawal ;

Considérant la mise à disposition est de manière non équivoque concédée à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée à l'association pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que la Commune pourra à tout moment, et moyennant un préavis minimal de 3 mois, demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien rendu libre de toute occupation ;

Considérant qu'en cas de besoin (nécessité de parking lors de fêtes du village par exemple), le Collège communal pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire de la partie basse du terrain pour la durée qui lui sera nécessaire ;

Considérant en effet que la partie de parcelle communale mise à disposition de l'association Potawal comprend elle-même une partie basse de 10 mètres de large servant d'accès à la partie haute et en recul, destinée à être cultivée ;

Considérant que cette mise à disposition est reconnue d'utilité publique et qu'une mise à l'enquête publique n'est dès lors pas requise ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'Rue à Perbais destinée à la réalisation d'un jardin solidaire.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise a disposition d'un jardin solidaire

Entre les soussignés :

- D'une part : La Commune de WALHAIN, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « le prêteur » ;
- D'autre part : L'Asbl POTAWAL, représentée par M. Ekkehard STARCK, président, et M. Joseph DAWAGNE, vice-président, ci-après dénommée « l'emprunteur ».

Il a été convenu que :

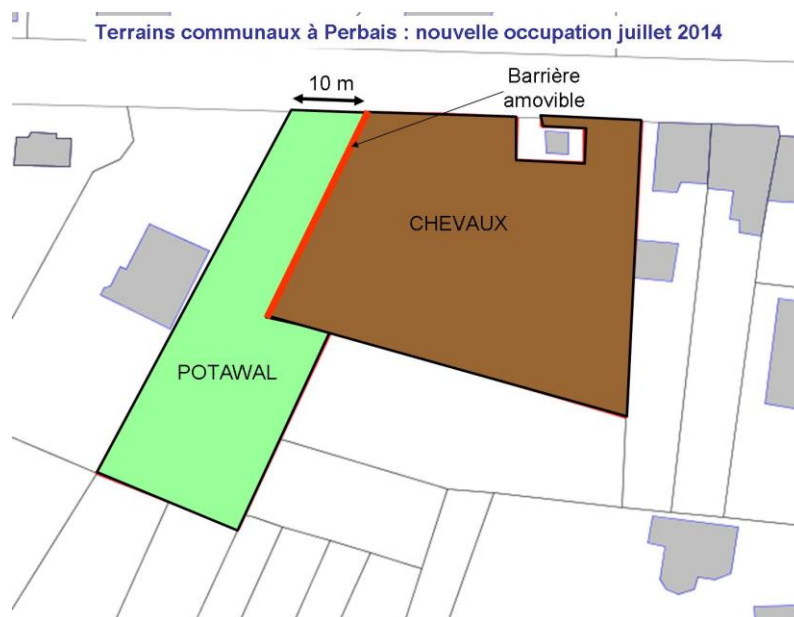
Article 1^{er} – Objet :

Le prêteur soussigné déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui accepte, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire :

Une portion de terrain sis Grand'rue, entre les numéros 96 et 102, à Perbais, Commune de Walhain, cadastré ou l'ayant été 01 E 276 L, d'une superficie initiale de 12 ares 18 centiares, divisé par une clôture amovible placée à 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, perpendiculairement à la rue.

Cette portion, ci-après dénommé « le BIEN », correspond à la partie basse et Ouest (droite en regardant depuis la rue) à hauteur de 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, ainsi que la partie haute et Sud du terrain (sur toute sa largeur, soit environ 19 mètres), la partie basse et Est du terrain n'étant quant à elle pas incluse dans le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention, de même que le terrain adjacent cadastré 01 E 275 B6 et d'une superficie de 12 ares 91 centiares.

Concrètement, le terrain mis à disposition par la présente convention correspond à la partie verte (ou claire) du plan ci-dessous avec la mention « Potawal ».



Article 2 – Destination :

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de jardin potager collectif et de lieu de rencontre de quartier.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien.

Article 3 – Gratuite :

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

En particulier, cette mise à disposition à titre précaire ne pourra jamais être assimilée à un bail à ferme.

Article 4 – Obligations du prêteur :

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Article 5 – Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- 1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
- 2) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 3) à solliciter l'autorisation du prêteur pour toute manifestation publique majeure organisée sur le bien visé à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- 4) à transmettre au prêteur un rapport annuel d'activités ;
- 5) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 – Exclusivité :

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

Article 7 – Durée :

La présente convention d'occupation prend cours le 1^{er} avril 2014.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur pourra mettre fin unilatéralement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de trois mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Au cas où, de l'accord exprès du prêteur, le bien aurait été mis en culture, le délai ci-dessus fixé est prorogé jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante.

En cas de besoin, le prêteur pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire de la partie basse du bien, non cultivée, (pour servir de parking lors de fêtes du village par exemple) pour la durée qui lui sera nécessaire.

Article 8 – Sortie :

L'emprunteur s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu par le préavis, et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

Article 9 – Litiges :

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 13 août 2014, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de WALHAIN :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Association POTAWAL :

Le Président,
Ekkehard STARK

Le Vice-Président,
Joseph DAWAGNE

Même séance (15^{ème} objet)

URBANISME : Convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'Rue à Perbais destinée à une pâture pour chevaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du 10 décembre 2010 des époux Steinier-Decoux, rue Ledocte 4 à 1450 Chastre, sollicitant l'utilisation du terrain communal sis Grand'rue à Perbais comme prairie pour leurs poneys ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis Grand'rue à Perbais pour y faire paître des équidés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'Rue à Perbais destinée à la création d'un jardin solidaire ;

Considérant que, depuis le mois de mai 2011, le terrain communal sis Grand'rue à Perbais est utilisé comme pâture pour chevaux dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire permettant la restitution temporaire du bien en cas de besoin ;

Considérant que cette mise à disposition pour des besoins privés avait fait l'objet d'une enquête publique, que celle-ci n'avait donné lieu à aucune observation ou remarque écrite ou orale de la part des riverains, et qu'aucune autre offre que celle des demandeurs n'avait été déposée ;

Considérant que, depuis avril 2014, une partie de cette parcelle communale est mise à la disposition de l'association Potawal pour y créer un nouveau jardin solidaire, en plus de celui déjà existant depuis juin 2010 sur un terrain communal sis rue des Six Heures à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la création de ce deuxième jardin solidaire nécessite de partager cette parcelle communale en deux parties, séparées par une clôture amovible afin de pouvoir continuer à en récupérer la totalité pour certains besoins ponctuels, tels que le parking lors de fêtes de village ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention de mise à disposition afin de formaliser la réduction de la superficie du terrain affecté à la pâture pour chevaux, les autres éléments restant inchangés ;

Considérant que la mise à disposition est ainsi toujours concédée à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée aux utilisateurs pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que le Collège communal continuera également à pouvoir demander, moyennant un préavis de 2 mois, la restitution définitive du bien sans justification ni indemnité, ainsi que sa restitution temporaire pour les besoins ponctuels susmentionnés, moyennant un préavis de 5 jours ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour chevaux.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux utilisateurs concernés, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un terrain a titre précaire

Entre les soussignés :

- D'une part : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « le prêteur » ;

- D'autre part : M. et Mme Rudi et Cathy STEINIER-DECOUX, domiciliés Rue Ledocte 4 à 1450 Chastre, représentés par l'un des deux époux, ci-après dénommés « l'emprunteur ».

Il a été expose préalablement :

Le prêteur dispose de la pleine propriété d'un terrain sis à Grand rue, entre les numéros 96 et 102, à Perbais, Commune de Walhain, cadastré ou l'ayant été 01 E 275 B6 et 01 E 276 L, ci-après dénommé « le BIEN ».

L'emprunteur, dans un courrier adressé à la commune de Walhain en date du 10 décembre 2010, a fait part de son intérêt pour ce bien et de sa volonté de pouvoir en disposer afin de pouvoir mettre en pâture des poneys dont elle est propriétaire

Conformément à la législation en vigueur, cette demande a été soumise à enquête publique du 21 mars 2011 au 4 avril 2011. Ladite enquête offrant la possibilité à tout un chacun de se porter candidat pour la location à titre précaire du bien.

Cette enquête publique précisait par ailleurs qu'il ne s'agissait nullement d'un bail à ferme mais d'une convention de mise à disposition à titre précaire, étant entendu que la Commune de Walhain pouvait à tout moment demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien dans l'état où l'aurait trouvé l'emprunteur.

Le 4 avril 2011, à 11h00, heure de clôture de l'enquête, seule la proposition écrite de l'emprunteur était parvenue à l'Administration Communale de Walhain.

Le Collège communal, en sa séance du 6 avril 2011, a approuvé la proposition de l'emprunteur sous réserve de la signature d'une convention à soumettre au prochain Conseil communal.

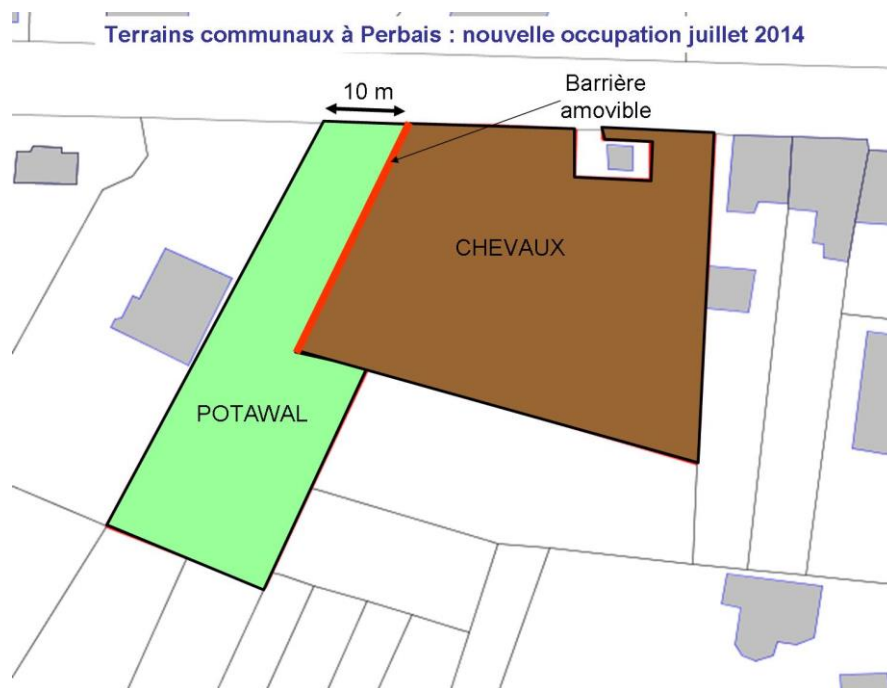
Ensuite de quoi il a été convenu :

Article 1 – Objet :

Le prêteur soussigné déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui accepte, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire et composé comme suit :

- du terrain cadastré 01 E 275 B6, d'une superficie de 12 ares 91 centiares, dans son entièreté ;
- du solde du terrain cadastré 01 E 276 L, d'une superficie initiale de 12 ares 18 centiares, divisé par une clôture amovible placée à 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, perpendiculairement à la rue. Ce solde correspond à la partie basse et Est (gauche en regardant depuis la rue) pour ce qui dépasse 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, la partie haute et Sud du terrain (sur toute sa largeur, soit environ 19 mètres) n'étant quant à elle pas incluse dans le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Concrètement, le terrain mis à disposition par la présente convention correspond à la partie brune (ou foncée) du plan ci-dessous avec la mention « chevaux ».



Article 2 – Destination :

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de pâture pour des poneys et chevaux et pour un maximum de cinq animaux, sauf accord préalable et écrit du prêteur. Aucune mise en culture n'est autorisée.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien, un état des lieux étant dressé en présence de l'emprunteur et d'un représentant du prêteur. Un reportage photographique accompagnera cet état des lieux.

Article 3 – Gratuite :

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

En particulier, cette mise à disposition à titre précaire ne pourra jamais être assimilée à un bail à ferme.

Article 4 – Obligation du Prêteur :

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Article 5 – Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- 1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
- 2) à clôturer, selon les règles en usages, le bien afin d'éviter toute sortie des animaux en pâture ;
- 3) à veiller à ce qu'à aucun moment ni la quiétude ni la sécurité des habitants, riverains et passants, ne puisse avoir à souffrir de l'usage qui sera fait du bien ;
- 4) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 5) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 – Exclusivité :

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

Article 7 – Durée :

La présente convention d'occupation prend cours le 1^{er} juin 2014 et remplace la précédente convention signée le 17 mai 2011 entre les mêmes parties.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur pourra mettre fin unilatéralement, définitivement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de deux mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

En cas de besoin, le prêteur pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien (pour servir de parking lors de fêtes du village par exemple) pour la durée qui lui sera nécessaire.

Article 8 – Sortie :

L'emprunteur s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu par le préavis, et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

Article 9 – Litiges :

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 13 août 2014, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EMPRUNTEUR :

Cathy DECOUX

Pour la Commune de WALHAIN :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (16^{ème} objet)

POPULATION : Convention spécifique du partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour phase 2014-2016 du programme de coopération internationale communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 décembre 2010 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 décembre 2010 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 12 novembre 2012 portant approbation des Plans Opérationnels d'Actions 2012 et 2013 pour le partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 décembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 26 juin 2014 sollicitant la signature d'une nouvelle convention spécifique de partenariat pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Considérant que la Commune de Walhain participe depuis 2010 à un partenariat avec le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que, couvrant initialement la période 2008-2012, ce Programme de Coopération internationale Communale (CIC) a été prolongé d'un an par Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que, prolongée également d'un an par le biais d'un avenant, la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) a donc pris fin le 31 décembre 2013 et qu'il convient dès lors de la renouveler pour la phase 2014-2016 ;

Considérant qu'au cours de cette nouvelle période de trois ans, le Programme de CIC développé avec le Territoire de Madimba restera centré sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que la signature d'une nouvelle convention spécifique de partenariat conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC, et inversement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention spécifique de partenariat ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) pour la phase 2014-2016 du Programme de coopération internationale communale

Considérant que les Communes de Walhain et le Territoire de Madimba ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 11 octobre 2010, qui figurent en annexe I ;

Considérant le Protocole de collaboration qui les lie depuis le 19 novembre 2010 et qui figure en annexe II ;

Considérant leur décision de participer à la phase 2014-2016 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier ;

ENTRE : D'une part, la Commune de Walhain, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général ;

ET : D'autre part, le Territoire de Madimba, ici représenté par M. Faustin Kiyongo Ki Miaka, Administrateur du Territoire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- *Programme pluriannuel (PPA) 2014-2016*, aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2014-2016, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci.

- *Programme par pays* : plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2014-2016, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays.
- *Logique d'intervention du partenariat (LIP)* : stratégie prévisionnelle propre au partenariat qui s'inscrit dans le Cadre logique pour le pays pour la période 2014-2016, dont la mise en œuvre contribue à atteindre l'(les) objectif(s) spécifique(s) et résultats prévus dans le *Programme par pays*.
- *Plan opérationnel annuel du partenariat (POA)* : demande de subvention annuelle introduite par le partenariat pour la réalisation des activités prévues dans la LIP pour une année donnée. Le POA est renouvelé sur une base annuelle jusqu'à la clôture du PPA. Chaque année, le POA doit inclure une description précise, pour l'année suivante, des activités, du calendrier et du budget prévisionnel.
- *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les Communes belges et partenaires et l'UVCW / AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré, sur mandat de celle-ci, par l'UVCW et l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2014-2016, et plus spécifiquement au Programme pour la République Démocratique du Congo.
2. La LIP pour la période 2014-2016, reprenant l'(les) objectif(s) spécifique(s), les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification, ainsi que le budget ventilé par année, fait partie intégrante de la présente convention.
3. La LIP sera déclinée annuellement au travers du Plan opérationnel annuel du partenariat (POA), qui fixera de manière très précise pour l'année à venir les activités prévues, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Tous les POA seront validés par les deux Communes partenaires et considérés comme partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
5. Toute modification significative de la LIP ou du POA et/ou du budget qui leur correspondent devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW / AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande sera introduite par la Commune de Walhain avec l'accord préalable du Territoire de Madimba. L'accord écrit de l'UVCW / AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Conditions et obligations générales

1. Le Territoire de Madimba donne mandat à la Commune de Walhain pour présenter chaque année le POA et pour la représenter dans toutes les relations avec l'UVCW / AVCB dans le cadre de la mise en œuvre de la LIP et des POA.
2. Les POA, en ce compris leurs budgets, seront soumis chaque année à l'UVCW / AVCB dans le respect des délais fixés. Ils font partie intégrante de la présente convention.
3. La Commune de Walhain et le Territoire de Madimba s'engagent à mener les activités prévues dans les POA conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW / AVCB et par la DGD, qui leur seront communiquées.
4. Au plus tard lors de l'élaboration du POA 2014, les deux Communes partenaires déterminent précisément :
 - les rôles et responsabilités de chacun, notamment en termes de :
 - o coordination locale,
 - o préparation du POA et du budget y afférent,
 - o mise en œuvre des activités,
 - o gestion administrative et financière,

- suivi (en ce compris des IOV et des risques),
- rapportage, y compris financier ;
- les ressources humaines auxquelles elles auront recours ;
- les attributions précises des Comités de pilotage.

Ces accords sont formalisés et figurent en annexe III de la présente convention.

5. Au plus tard lors de l'élaboration du POA 2014, un Comité de pilotage est mis en place dans la Commune belge et dans la Commune partenaire, composé au moins du coordinateur, d'un mandataire local et d'un agent des services techniques concernés, voire d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile. Sa composition figure en annexe IV.

Ses principales responsabilités consistent à déterminer les orientations stratégiques, les plans opérationnels, les budgets, ainsi qu'à assurer un suivi des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW / AVCB.

Il se réunit le plus régulièrement possible en fonction du calendrier de mise en œuvre. Les PV des réunions du Comité de pilotage sont diffusés au Conseil communal, et plus généralement à tous les intéressés.

Article 4 - Durée

1. La présente convention est réalisée sous réserve de l'acceptation de la LIP 2014-2016 par l'UVCW / AVCB.
2. La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2014. Elle prendra fin à la clôture du Programme en 2017, après approbation du rapport final par l'UVCW / AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite en courrier recommandé à l'autre partie, conformément à l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - Financement et gestion

1. La Commune de Walhain rend compte à l'UVCW / AVCB de la gestion administrative et financière globale de la LIP et des POA au nom du partenariat, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.
2. La Commune de Walhain prend les engagements financiers suivants: elle versera, dès la fourniture d'un cahier des charges, de demandes de prix ou encore sur base des justificatifs des dépenses, les sommes d'argent nécessaires à la bonne réalisation des objectifs fixés dans la LIP. La Commune de Walhain pourra éventuellement faire des avances de fonds si les circonstances le justifient. Ces avances devront de toute manière être totalement justifiées sur base de factures dûment établies pour la réalisation des actions prévues dans la LIP. Elle n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient, via l'UVCW / AVCB, l'accord de financement de la DGD.
3. Chacune des deux Communes partenaires ouvrira un compte bancaire ou, à défaut, une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par lequel transiteront toutes les dépenses et recettes liées au Programme. Ces comptes seront gérés par :
 - dans la Commune de Walhain : M. Stéphane Mortier, Directeur financier a.i. ;
 - dans le Territoire de Madimba : M. Faustin Kiyongo Ki Miaka, Administrateur du Territoire.
4. En cas de dépassement d'une rubrique budgétaire, l'accord des deux Comités de pilotage est requis. Si ce dépassement excède 15 % du montant initialement prévu, l'accord préalable de l'UVCW / AVCB est également requis. Le budget annuel total tel que prévu dans le POA ne peut en aucun cas être excédé (sauf si un accord écrit est donné par l'UVCW / AVCB sur le dépassement).
5. La période d'éligibilité des dépenses liées au POA relatif à l'année (N) se clôture en principe le 31 décembre de cette même année, sauf instruction contraire communiquée par l'UVCW / AVCB.

6. Les deux Communes s'engagent à respecter les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation.
7. Le Territoire de Madimba tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Walhain, l'UVCW / AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme. Le Territoire de Madimba en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Walhain et/ou l'UVCW / AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent au Territoire de Madimba.
8. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination du Territoire de Madimba seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété du Territoire de Madimba à la clôture du Programme (cf. article 4.2).

Article 6 - Rapports et documents

1. La Commune de Walhain fournira au Territoire de Madimba copie de tous les documents du Programme propres au partenariat. La Commune de Walhain convient avec le Territoire de Madimba de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW / AVCB.
2. Chaque année, la Commune de Walhain remettra à l'UVCW / AVCB dans les délais fixés un rapport annuel d'activités et financier complet, accompagné d'une copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du dernier POA exécuté. Ce rapport annuel sera rédigé sur le modèle transmis par l'UVCW / AVCB et validé par les représentants des deux Communes partenaires.
3. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW / AVCB et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW / AVCB ou de la DGD.

Article 7 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW / AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

Article 9 - Résiliation

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune partenaire qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses en République Démocratique du Congo, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

Article 10 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW / AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Chaque partenaire date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre ;
Laurence Smets

Pour le Territoire de Madimba :

L'Administrateur du Territoire,
Faustin Kiyongo Ki Miaka

Fait à Walhain, le 2 juillet 2014.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (17^{ème} objet)

POPULATION : Logique d'Intervention pour le Partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2014-2016 du programme de coopération internationale communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 décembre 2010 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 décembre 2010 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 12 novembre 2012 portant approbation des Plans Opérationnels d'Actions 2012 et 2013 pour le partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 décembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 26 juin 2014 sollicitant la signature d'une nouvelle convention spécifique de partenariat pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce 22 septembre 2014 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Considérant que la Commune de Walhain participe depuis 2010 à un partenariat avec le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que suivant la nouvelle convention spécifique de partenariat pour la période 2014-2016 susvisée, le Programme de CIC développé avec le Territoire de Madimba restera centré sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat 2014-2016 conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC, et inversement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la Logique d'Intervention pour le Partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite Logique d'Intervention.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame en sa séance du 12 juin 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 17.565,16 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2015, se clôturant en équilibre à **21.290 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints-Joseph & Martin en sa séance du 26 juillet 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 5.335 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2015, se clôturant en équilibre à **6.700 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Paul en sa séance du 5 décembre 2013 ;

Considérant que les recettes de ce budget s'élèvent à 22.402,69 €, contre 22.400 € de dépenses ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 14.000 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2015, se clôturant par un excédent en boni de **2,69 €**.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse en sa séance du 25 mai 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 8.848,33 €, contre 4.439,64 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **4.408,69 €**.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (22^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de service public ;

Considérant que le CPAS de Walhain a engagé un ouvrier polyvalent pour son service des petits travaux dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

Considérant que cet engagement vise à rencontrer les besoins en petits travaux chez les bénéficiaires de l'aide sociale, à assurer le suivi régulier des logements gérés par le CPAS (réparations, relevés de compteurs, etc.), ainsi que l'entretien du bâtiment administratif du Centre et ses abords ;

Considérant que, dans le cadre de la mission du CPAS de permettre à chacun de vivre dans la dignité, l'engagement d'un ouvrier sourd-muet contribue également à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ;

Considérant cependant que la charge de travail de cet ouvrier au sein du CPAS est relativement fluctuante et qu'il peut donc être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant que la polyvalence de l'intéressé, dont sa qualification en maçonnerie, sera d'une grande utilité pour venir en renfort au sein d'une équipe d'ouvriers communaux ou pour y remplacer un agent en congé ou en incapacité de travail ;

Considérant en outre que le contrat d'adaptation professionnelle prévoit la désignation d'un référent qui assure la formation de l'agent concerné et que le Chef de Bureau technique dudit Service communal des Travaux est le mieux qualifié pour ce faire ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat d'adaptation professionnelle de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent

Entre le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**,
Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale,
D'une part,

Et l'Administration Communale de Walhain

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'action sociale met un ouvrier polyvalent à la disposition de l'Administration communale.

A cette fin, l'agent ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} est engagé à temps plein par le Centre public d'action sociale et exerce ses fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Travaux.

Art. 2 - Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'action sociale est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

L'agent est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Le Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux assure la formation de l'agent.

Art. 3 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4 - Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Toutefois, avec l'autorisation de la Directrice générale du CPAS, certains outils spécifiques appartenant au Centre public d'Action sociale peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein de l'Administration communale.

De même, avec l'autorisation du Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux, certains outils spécifiques appartenant à la Commune peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein du Centre public d'Action sociale.

Art. 5 - Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments gérés par le CPAS
- les petits travaux prévus dans le cadre du règlement du service de petits travaux du CPAS

Art. 6 - L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux
- la tonte et l'entretien des espaces verts et des terrains de football
- l'entretien des voiries, ainsi que leur salage en période hivernale

Art. 7 - La présente convention produit ses effets du 15 juillet 2014 au 14 janvier 2015 et est contre-signée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat d'adaptation professionnelle.

Il pourra y être mis fin anticipativement par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois à compter de sa signification à l'autre partie.

Fait à Walhain, le 2 juillet 2014, en deux exemplaires signés par les parties.

Pour le CPAS :

La Directrice générale,
Valérie BARTHOLOMEE

Le Président,
Raymond FLAHAUT

Pour la Commune :

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (23^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé à l'entretien de la nouvelle crèche communale – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé à l'entretien ;

Considérant que l'Asbl Le Petit Favia a obtenu l'accord de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent PTP préposé à l'entretien de la crèche communale, mais que la personne recrutée pour cet emploi s'est désistée peu avant de prendre ses fonctions le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en attendant qu'un nouvel agent PTP soit recruté, il convenait de reconduire pour six semaines la convention de mise à disposition susmentionnée, arrivée à échéance le 30 juin 2014 ;

Considérant que cette convention devait préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé à l'entretien de la crèche communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé à l'entretien

Entre l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**

Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle crèche communale, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé à l'entretien à temps partiel.

A cette fin, l'agent préposé visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à raison de 15 heures par semaine au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles d'hygiène applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de la crèche Le Petit Favia, en ce compris le nettoyage de son mobilier, de ses sanitaires, de ses vestiaires, de ses cuisines, de ses vitrages, des bureaux de la direction et des jouets d'enfants, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 3 - L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement du personnel contractuel de l'Administration communale.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 6 - La présente Convention est conclue du 1^{er} juillet au 15 août 2014 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 2 juillet 2014, en double exemplaires signés par les parties.

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Asbl Le Petit Favia :
La Présidente,
Andrée MOUREAU-
DELAUNOIS

Le Secrétaire,
Hugues LEBRUN

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Recrutement à une fonction de direction d'école – Composition du jury d'examen pour l'admission au stage – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut propre aux directeurs d'école ;

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, (...) et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant démission honorable de ses fonctions de M. Joël Vigneron, Directeur d'école définitif, à la date du 30 novembre 2013 suite à son accession à la pension anticipée définitive ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 portant approbation du lancement d'un appel à candidature pour l'admission au stage dans une fonction de direction d'école ;

Vu le courrier du 20 août 2014 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à la composition du jury d'examen pour l'admission au stage d'un directeur d'école ;

Considérant que, suite à l'admission à la retraite anticipée du Directeur titulaire Joël Vigneron, la fonction de Direction d'école est vacante depuis le 1^{er} décembre 2013 ;

Considérant qu'afin de pourvoir à son remplacement, un appel à candidatures a été lancé le 16 mai et clôturé le 30 mai 2014, conformément à la délibération du 28 avril 2014 susvisée ;

Considérant que, suivant la même délibération, la liste les candidatures et leur recevabilité doit être validée par un jury d'examen composé comme suit :

- un membre du Collège communal,
- deux directeurs d'école,
- un inspecteur de la Communauté française ;

Considérant que, dans son courrier du 20 août 2014 susvisé, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relève que le décret du 8 mars 2007 susvisé n'inclut pas la participation à des jurys d'examen dans les missions des inspecteurs de l'enseignement ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir la composition du jury d'examen, en n'y associant pas d'inspecteur de l'enseignement ;

Considérant que les membres du Conseil communal et les délégués des organisations syndicales seront invités à assister à l'épreuve d'examen en qualité d'observateurs ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De fixer comme suit la composition du jury d'examen pour l'admission au stage dans une fonction de direction d'école :
 - un membre du Collège communal,
 - deux directeurs d'école nommés à titre définitif.
- 2° De charger le Collège communal de désigner nominativement les membres de ce jury d'examen.
- 3° De charger ce jury de valider la liste les candidatures et d'analyser leur recevabilité.
- 4° De charger le Collège communal de fixer les date et heure de l'épreuve orale.

COMITE SECRET

Même séance (25^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'un employé d'administration statutaire à la date du 19 août 2014 – Prise d'acte

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 août 2014 portant désignation d'une directrice d'école temporaire du 1^{er} septembre au 30 novembre 2014 en raison de la vacance de l'emploi – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 août 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine, dont 13 périodes pour une demi-classe maternelle, 6 périodes en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 pour prestations réduites et 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi, réaffectation immédiate à mi-temps d'une institutrice primaire définitive et désignation à mi-temps d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 en remplacement d'une institutrice primaire définitive en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 15 périodes P1-P2 et 9 périodes de reliquat – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre au 30 novembre 2014 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes à charge de la Communauté française (14 périodes pour le remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à temps partiel et 9 périodes de reliquat) et 1 période à charge communale – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 15 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à 1/2 temps – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de langue néerlandaise du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 12 périodes par semaine dont 8 périodes à charge de la Communauté française et 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de langue néerlandaise du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 7 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 septembre 2014 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de psychomotricité du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 13 périodes par semaine – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2014 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de religion protestante du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2014 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'une maîtresse spéciale définitive de religion catholique du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

A l'issue du comité secret, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. le Conseiller Hugues Lebrun pose une question orale d'actualité concernant sa demande d'accès aux comptes-rendus des réunions des commissions consultatives, à laquelle M. le Directeur général Christophe Legast répond séance tenante.

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (39^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« *Suppression d'un bac à fleurs dans la rue de la Cure en raison de sa dangerosité – Décision* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité, indiquant que :

- la solution envisagée serait de remplacer la 1^{er} jardinière par un musoir afin d'améliorer la visibilité de la 2^{ème} jardinière qui serait maintenue telle quelle ;
- la protection du passage pour piétons serait ainsi également préservée ;
- un aménagement plus définitif ne peut être réalisé avant la mise en œuvre de la fiche-projet proposée par le PCDR pour les abords de la salle du Fenil ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (40^{ème} objet)

CULTURE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« *A l'initiative de la Commune, la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale le 3 août dernier fut l'occasion d'inaugurer une œuvre d'art dans le jardin de la maison communale. Son installation ne fut que provisoire pour des raisons techniques ; l'installation définitive étant prévue dans les prochaines semaines. Le groupe Avenir communal souscrit pleinement à cette belle initiative. Par contre, l'emplacement retenu par les différents acteurs de cette initiative (l'auteur, le Collège, la FNC, ...) ne nous semble pas le plus adapté. En effet, notre Commune bénéficie d'un espace public ouvert et spacieux dédié spécifiquement à la commémoration des défunts des deux guerres mondiales. Celui-ci fait déjà l'objet d'un entretien soigné et régulier par les services communaux. Cet endroit est généralement bien respecté par tous. Pourquoi dès lors, ne pas procéder à l'installation définitive de l'œuvre d'art dans ce lieu sacré ? Ce serait également l'occasion de réorganiser certains espaces. Cela mettrait davantage le Square Roi Baudouin en valeur. En outre, le caractère résolument moderne, mais puissant de l'œuvre de M. Fabry, dont question, bénéficierait d'une mise en valeur plus importante. L'éventuelle illumination pourrait être réalisée assez facilement. Bref, Avenir communal propose d'installer définitivement l'œuvre d'art de M. Fabry au sein du Square Roi Baudouin.* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Philippe Martin chargé du Petit Patrimoine, indiquant que :

- l'emplacement choisi résulte d'une proposition de la section walhinoise de la Fédération Nationale des Combattants (FNC), avalisée par l'artiste lui-même ;
- l'espace vert proposé par la FNC de Walhain permet la meilleure mise en valeur possible de la sculpture commémorative ;
- la suggestion d'implantation dans Square Roi Baudouin n'est pas idéale dans la mesure où cet espace connaît déjà une surabondance de monuments divers ;

Entendu la réponse additionnelle de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich chargée de la Culture, proposant de soumettre cette suggestion à la section walhinoise de la FNC ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 23h26.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS